

Arrêt

n° 235 734 du 30 avril 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 107 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoue et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le [...] 2000 et vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays en 2016 et, vous introduisez une demande de protection internationale le 3 juin 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre père a subi des pressions de la part des Talibans lorsque vous viviez dans la province de Laghmar, afin que vous et vos frères rejoignent la madrasa. Pour échapper à ces pressions, vous vous installez en famille à Gulbuta dans le district de Bagrami, province de Kaboul, aux alentours de 2010.

Deux ou trois semaines avant votre départ, alors que votre grand-père répare la porte, il est attaqué par une dizaine de Talibans. Deux de vos oncles paternels interviennent, ainsi que l'oncle paternel de votre père. Tous les quatre sont tués par les Talibans. Votre père, qui rentrait du travail à ce moment-là, est blessé à l'arme blanche. Depuis, il ne peut plus travailler.

Votre mère vous envoie durant deux ou trois semaines chez votre oncle maternel, puis vous quittez votre pays.

A l'appui de votre requête, vous produisez votre taskara ; le taskara de votre père ; le taskara de votre grand-père ; le taskara de votre oncle maternel ; cinq rapports d'analyse de sang ; des copies de vos bulletins scolaires et de diplômes ; des photos de votre père, de vos oncles et de votre grand-père ; un rapport de plainte du procureur général ; un dépôt de plainte de votre grand-père ; un témoignage des Maleks du village ; les enveloppes d'envoi de certains documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes un mineur étranger non accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu par un officier de protection spécialement formé et votre tutrice était présente pendant toute la durée de votre entretien personnel. L'entretien s'est également déroulé dans un local adapté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous fondez en effet votre crainte de retour sur le fait que des Talibans ont attaqué et tué votre grand-père, trois de vos oncles et l'oncle de votre père, et ont blessé votre père à l'arme blanche, car ce dernier refusait que vous et vos frères rejoignent la madrasa. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.

Relevons tout d'abord que vos déclarations lors de votre entretien n'ont pas de lien avec les motifs de crainte que vous invoquiez auprès de l'Office des étrangers. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous mentionniez en effet que votre grand-père, trois de vos oncles et l'oncle de votre père avaient été tués par des membres de votre famille, et votre père blessé par ces mêmes personnes, en raison d'un conflit portant sur l'élargissement de votre porte, sans jamais évoquer un problème avec les Talibans ou le Jihad (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, pp. 16 et 17). Confronté à cette contradiction fondamentale, vous expliquez que votre grand-père était occupé à réparer la porte d'entrée et que vous dites la vérité, puis vous ajoutez en fin d'entretien que vous aviez parlé des Talibans à l'Office des Etrangers mais que cela n'a pas été noté (Entretien personnel au

CGRA (ci-après EP), pp. 10 et 13). Vous spécifiez que vous l'aviez d'ailleurs signalé à votre avocate, qui confirme vos dires. Elle précise également que vous aviez voulu en parler à l'Office des Etrangers mais que vous aviez été coupé. Pourtant, lorsque l'occasion vous a été donnée en début d'entretien d'apporter des modifications à vos déclarations devant l'Office des Etrangers, vous répondez que cela s'est bien passé et que vous avez pu expliquer les raisons de votre demande (Entretien personnel au CGRA (ci-après EP), pp. 2 et 3). Qui plus est, plusieurs mois se sont écoulés entre l'introduction de votre demande de protection internationale et votre entretien au CGRA, et ni vous ni votre avocat n'avez contacté le Commissariat général pour l'informer de modifications que vous souhaiteriez apporter à vos déclarations faites devant l'Office des étrangers. Invité à vous expliquer sur cet aspect lors de votre entretien, vous vous contentez de répondre que vous avez utilisé le mots « cousins » pour désigner les assaillants car ils venaient du même village que vous (EP, p. 8), ce qui est une réponse inconsistante. D'autant plus que vous disiez, lors de votre entretien personnel, ne pas avoir identifié les personnes qui ont attaqué votre grand-père, vos oncles, l'oncle de votre père et votre père (EP, p. 4). Puis vous affirmez que vous en connaissez quelques-uns car ce sont des membres de votre famille éloignée (EP, p. 4). Les documents que vous produisez pour prouver vos dires désignent également nominativement des personnes impliquées dans les faits qu'ils relatent (Cf Farde documents – Document n° 4). Votre réponse est contradictoire, et n'explique pas une telle différence d'avec vos propos à l'Office des étrangers sur les motifs même de cette attaque.

Vous justifiez également votre récit à l'Office des étrangers par le fait que vous ne vous souvenez pas bien de l'évènement car vous étiez trop jeune (EP, p. 10). Cette réponse n'est pas convaincante car il s'agit des évènements qui ont fondé votre départ et qui sont à l'origine de la crainte que vous dites avoir en cas de retour. Il est donc attendu de vous, malgré votre minorité d'âge et le temps écoulé, que vous vous souveniez des faits qui sont à l'origine de votre départ de votre pays. Enfin, le CGRA ne peut également que relever que la date que vous donnez de la mort de votre grand-père vous a été indiquée par les autres jeunes qui sont hébergés au centre avec vous (EP, p. 9). Ce détail achève de porter sévèrement atteinte à votre crédibilité générale, au vu de vos propos devant l'Office des étrangers et de la justification que vous y apportez comme mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, vous expliquez que vous n'avez pas beaucoup de contact avec votre famille car cette dernière ne veut pas vous inquiéter (EP, p. 6). Pourtant, d'après le dernier contact que vous auriez eu avec votre famille, environ un mois avant votre entretien, vous déclarez que tout va bien pour eux (EP, p. 6). Ainsi, il n'y a donc aucune raison que votre famille limite ses contacts avec vous si la raison est de ne pas vous inquiéter. En outre, vos propos révèlent qu'ils ne rencontrent pas de problèmes depuis votre départ, ce qui porte atteinte à la crédibilité de vos propos sur les raisons de ce départ. Vous expliquez en effet que vous aviez déménagé de la province de Laghmar pour celle de Kaboul, il y a entre huit et dix ans, car votre père recevait des pressions de la part des Talibans pour que vous et vos frères rejoignent une madrasa (EP, pp. 3 et 6). Vous poursuivez en affirmant que lorsque vous avez des problèmes avec les Talibans, ils ne vous laissent jamais tranquilles (EP, p. 3) mais vous n'évoquez pas d'autres ennuis avec les Talibans à Bagrami que le soir de l'attaque qui fonde votre départ (EP, p. 9). Les incohérences de vos déclarations quant à vos contacts avec votre famille entraînent le CGRA à ne pas considérer vos propos à ce sujet comme établis et ne peut donc pas, dès lors, avoir une vision claire de la situation de votre famille encore au pays.

Ceci est d'autant plus surprenant que vous dites avoir été recherché par eux (EP, p. 11). A ce sujet, le CGRA ne peut que déplorer que vous ignorez dans quels endroits les Talibans vous ont cherché (EP, p. 11). Invité à apporter des précisions, vous vous contentez de dire que vous l'avez entendu de votre oncle maternel (EP, p. 11). De plus, vous spécifiez que tous les hommes de votre famille étaient visés (EP, p. 9). Pourtant, vos frères sont toujours en Afghanistan avec vos parents (EP, p. 6). Bien que vous précisiez ne pas savoir où est votre famille, le CGRA ne considère pas cette affirmation comme crédible puisque vous expliquez également avoir des contacts avec votre oncle maternel (EP, p. 7) et vous n'évoquez aucunement que votre oncle vous ait informé d'un éventuel déménagement de votre famille. Le fait que votre famille, notamment vos frères, soit toujours au pays et ne rencontre pas de problèmes depuis votre départ remet en cause vos propos selon lesquels votre départ est lié à une attaque des Talibans, qui vous poursuivaient depuis plus de huit à dix ans.

En ce qui concerne les faits qui fondent votre départ en tant que tels, vous n'emportez pas non plus la conviction du CGRA. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que déplorer que vous soyez dans l'incapacité de décrire les faits et les blessures reçues par les membres de votre famille lorsque l'occasion vous en est donnée en entretien, bien que vous précisiez avoir été présent au moment de cette attaque (EP, pp. 10 et 11). Vous mentionnez même que les Talibans vous ont tiré dessus

personnellement mais que vous avez réussi à vous enfuir (EP, p. 11). Cette mention est par ailleurs contradictoire avec votre déclaration selon laquelle vous étiez caché durant cette attaque (EP, p. 11). Vous expliquez par la suite que votre père a été grièvement blessé au couteau lors de cette attaque et vous fournissez des documents pour appuyer vos affirmations (Cf Farde documents – Document n° 9). Cependant, lorsque vous relatez librement les faits, vous évoquez des tirs d'arme à feu (EP, p. 11), et non pas une attaque au couteau. A propos des blessures de votre père, vous étiez en outre en mesure de dire combien d'opérations il avait subi lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, pp. 16 et 17). Pourtant, vous n'en avez plus la moindre idée lors de votre entretien personnel (EP, p. 12), ce qui est pour le moins étonnant. Les contradictions et méconnaissances qui apparaissent au cours de votre entretien confortent le CGRA dans sa conviction selon laquelle vos déclarations sur cette attaque ne sont pas crédibles.

Vous ajoutez que votre famille a porté plainte pour ces faits, ce qui n'apparaît pas comme crédible. Ainsi, vous ignorez quand votre famille a porté plainte, combien de fois elle l'a fait et même le contenu de cette plainte (EP, p. 12). Vous fournissez pourtant des documents liés à ce recours auprès de vos autorités, mais vous justifiez de ne pas connaître leur contenu par le fait que vous ne savez pas lire (EP, p. 5). Vous déposez pourtant des documents scolaires qui attestent de votre scolarisation et, de fait, de votre alphabétisation (Cf Farde documents – Documents n° 7 et 8). Cette explication ne peut donc pas justifier valablement vos méconnaissances des documents que vous apportez. En outre, rappelons que des documents doivent venir à l'appui d'un récit considéré comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, ces documents en tant que tels ne sont, quoiqu'il en soit, pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Les documents de dépôt de plainte (Cf Farde documents – Document n° 4) ne sont en rien probants de ce que vous avancez quant aux événements qui ont motivé votre départ. En effet vous expliquez avoir quitté le pays aux alentours de 2016 (EP, p. 7) après être resté deux à trois semaines chez votre oncle maternel (EP, p. 11). Force est cependant de constater que l'un des documents que vous fournissez est daté de l'année 1393 (Cf Farde documents – Document n° 4), c'est-à-dire de 2014, soit deux ans avant les faits que vous évoquez. Or vous ne faites aucune mention d'un problème antérieur à celui que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale. De plus, les noms des personnes impliquées par cette plainte ne sont pas ceux que vous mentionnez (EP, p. 4). Ensuite, les événements sur lesquels portent ces documents n'ont pas de lien avec ceux que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale.

Le témoignage des Maleks du village (Cf Farde documents – Document n° 5) n'apporte aucun nouvel élément à vos déclarations et se limite à dire que vous avez quitté votre pays en raison de problèmes.

Les photos que vous produisez ne sont pas datées et les personnes qu'elles représentent ne sont pas identifiables avec certitude. Dès lors, ces photos ne peuvent pas être considérées comme une preuve de la crédibilité de vos propos.

Quant aux documents médicaux (Cf Farde documents – Document n° 3) que vous fournissez, ce sont des sérologies, dont l'un est daté de 2013. Ils ne peuvent donc pas être mis en lien avec des événements que vous situez en 2016.

D'autres imprécisions et contradictions émaillent vos déclarations. Vous affirmez ainsi que votre père ne peut plus travailler en raison des blessures qu'il a reçues lors de l'attaque par les Talibans et qui a fondé votre départ (EP, p. 7). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer quels sont les moyens de subsistance de votre famille suite à l'arrêt de travail de votre père (EP, p. 7). En outre, vous précisez que c'est votre oncle maternel qui vous a envoyé les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, car votre père est toujours occupé par son travail (EP, p. 5), ce qui est contradictoire avec vos affirmations selon lesquelles il aurait arrêté de travailler. Les imprécisions et contradictions de vos propos amènent le CGRA à ne pas être convaincu que votre père ait arrêté de travailler en raison de blessures infligées par les Talibans.

Les méconnaissances, invraisemblances et contradictions qui ressortent de vos propos, ainsi que le caractère non probant des documents que vous produisez, amènent le CGRA à ne pas accorder de crédibilité à vos affirmations selon lesquelles vous avez fui votre pays après que votre grand-père, vos oncles et l'oncle maternel de votre père aient été tués par les Talibans, et que votre père ait été blessé par ces derniers, car il refusait de vous envoyer vous et vos frères dans une madrasa.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Notons par ailleurs que l'un des documents que vous avez fourni n'a pas pu être traduit faute de lisibilité.

Votre taskara, celle de votre père, celle de votre oncle et celle de votre grand-père n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause.

Vos bulletins scolaires et vos diplômes n'attestent que de votre parcours scolaire et n'entrent pas en considération dans l'analyse de votre crainte de persécution.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 – document n° 1) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Il ressort en outre des informations jointes à la présente que, rapporté au nombre

d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province est très bas. La violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gulbuta. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 22 février 2019, 14 mars 2019 et du 31 octobre 2019, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.7. En date du 20 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Selon l'article 8 du RP CCE, le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction

certifiée conforme. Le Conseil estime que la seconde annexe à la note complémentaire du 14 mars 2019, qui n'est pas rédigée en français et qui n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, doit être écartée des débats.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui ont poussé le requérant à fuir son pays d'origine, à savoir les problèmes rencontrés avec les talibans.

4.4.1. D'emblée, le Conseil observe que le dossier administratif qui lui a été communiqué par la partie défenderesse ne comporte pas le « *Questionnaire CGRA* » auquel se réfère la décision querellée, empêchant ainsi de vérifier l'exactitude des griefs formulés en lien avec ce document. Si la mention de ce questionnaire apparaît dans l'inventaire du dossier administratif, force est de constater que la pièce à laquelle il renvoie n'est qu'un accusé de réception dudit questionnaire. En tout état de cause, le Conseil estime que le seul reproche significatif vise le fait que le requérant n'aurait pas parlé des talibans dans ce questionnaire et il note que la partie requérante ne conteste pas cette omission. Or, le Conseil considère que l'explication du requérant, selon laquelle il aurait bien parlé des talibans à cette occasion et que cette omission résulterait d'une erreur du rédacteur de ce document, est tout à fait crédible, dès lors qu'il apparaît déjà dans sa fiche MENA, complétée plusieurs mois auparavant, qu'il indique que ses cousins sont des talibans et qu'il a eu des problèmes avec eux.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que les dépositions du requérant, en date du 23 avril 2018, ne permettent pas de douter de la réalité des événements qu'il relate, et que les motifs exposés par le Commissaire général pour remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant sont peu pertinents, voire parfois totalement absurdes. Relève à l'évidence de cette dernière catégorie le motif où il est reproché au requérant son incapacité à décrire les blessures reçues par les membres de sa famille : l'agent interrogateur, faisant totalement fi des circonstances de cette attaque, semblait attendre de son interlocuteur qu'il puisse lui préciser le nombre d'impacts de balles et de coups de couteau ainsi que les différents endroits touchés sur les corps des victimes. De même, il ne peut sérieusement être fait grief au requérant de ne pas avoir mentionné, lors de la description de cet événement (page 11 du rapport d'audition), qu'il y avait eu une attaque au couteau, dès lors qu'il l'avait déjà indiqué au début de son audition (page 4 du rapport d'audition). Les autres motifs de la décision querellée sont peu significatifs et trouvent d'ailleurs souvent une explication convaincante en termes de requête.

4.5. La note d'observation de la partie défenderesse et ses notes complémentaires ne contiennent aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes associées ou perçues comme supportant les autorités afghanes. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE